

N° 343

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés  
anciens combattants d'Algérie le droit aux campagnes doubles,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGES, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,  
M. Jean-Luc BÉCAK Γ, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette  
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles  
LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan  
RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri  
BANGOU,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Pensions de retraite civiles et militaires. — Algérie - Anciens combattants - Campagne double -  
Fonctionnaires et agents publics - Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article premier de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 précise que la « République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ».

Ces dispositions générales figurent à l'article L. 1 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont complétées par l'article L. 253 *bis* qui prévoit que l'attribution de la carte du combattant sera effectuée selon les principes déjà retenus, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Ainsi l'article premier de la loi du 9 décembre 1974 précitée reconnaît « la stricte égalité » des conflits antérieurs avec ceux de la guerre d'Algérie et s'agissant de la carte du combattant l'article L. 253 *bis* précise les conditions d'attribution de celle-ci en fonction des opérations effectuées en Algérie.

Il a fallu d'ailleurs attendre mai 1981 pour qu'un ministre des Anciens combattants appelle la guerre d'Algérie : la guerre, ce qui est évident puisque ses combats donnent droit au titre de combattant ; on peut d'ailleurs regretter que des administrations telle celle du ministère des Finances continuent à classer dans leurs statistiques les mutilés et pensionnés, les veuves de combattants en A.F.N. parmi les « hors guerre », ce qui est pour le moins indécent.

L'entêtement de ces administrations à ne pas répondre aux vœux renouvelés de l'ensemble des parlementaires est d'ailleurs inquiétant.

Mais l'objet de la proposition de loi ci-après vise justement à ce que la loi n° 74-1044 du 8 décembre 1974 qui prescrit « la stricte égalité » des combattants de tous les conflits soit correctement appliquée en ce qui concerne l'octroi aux fonctionnaires et assimilés du droit à la campagne double.

Le Conseil d'Etat a estimé récemment que divers textes réglementaires pris en extension de l'application des dispositions du Code des pensions d'invalidité devaient ressortir de la loi.

S'agissant de l'attribution de la campagne double aux soldats engagés en Algérie dans des unités combattantes, il importe donc de modifier l'article 12 du Code des pensions civiles et militaires. Cette modification étant d'ordre parlementaire, tout milite en faveur de la proposition de loi ci-après que nous vous proposons d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 12 du paragraphe C du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 14-18, 39-45, Indochine, Corée). »

### Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.